

# ***Assurance chômage des salariés expatriés : assurance volontaire ou obligatoire***

*26ème session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger*

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

# Sommaire

---

- **Introduction**
  
- **Expatriation au sein e l'UE, de l'EEE ou de la Suisse**
  - **Règles d'affiliation : Dans l'UE, l'EEE ou Suisse**
  
  - **Règles d'indemnisation suite expatriation dans l'UE, l'EEE ou en Suisse**
  
  - **Focus sur l'exportation des prestations de chômage**
  
- **Expatriation hors UE, EEE ou Suisse : affiliation au titre de l'Annexe 9**
  - **Règles d'affiliation : Expatriation hors UE, EEE ou Suisse**
    - ✓ *Affiliation obligatoire des salariés expatriés*
  
    - ✓ *Affiliation facultative des employeurs*
  
    - ✓ *Adhésion individuelle des salariés*
  
  - **Droit aux prestations de chômage**

---

# *Introduction*

# Introduction (1/4)

---

- **Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle emploi doit notamment :**
  - **Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi**, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi.
  - **Indemniser les demandeurs d'emploi** pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État.
  
- **L'Assurance chômage est un régime d'indemnisation pour les salariés involontairement privés d'emploi. Elle fonctionne selon une logique d'assurance et un principe de solidarité entre les salariés.**
  - **Les règles reposent sur une convention négociée** par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics : la convention du 14 mai 2014 ;
  - **Ce dispositif est financé par des contributions prélevées sur les salaires ;**
  - **L'allocation versée est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).** Elle est journalière et est payée mensuellement.

# Introduction (2/4)

- **La convention fixe le champ d'application de l'assurance chômage :**
  - **Tous les employeurs du secteur privé situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (la Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe), dans les collectivités territoriales d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, et Monaco.**
  - **pour tous les salariés qu'ils emploient dans le cadre d'un contrat de travail, y compris les salariés détachés à l'étranger et les salariés français expatriés.**
    - ✓ L'indemnisation du chômage des salariés détachés est régie par les dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
    - ✓ toutefois, dans le cas des salariés expatriés, ces dispositions font l'objet de quelques aménagements prévus par l'annexe IX.
- **La mobilité des travailleurs au sein d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) et en Suisse, est régie par les dispositions propres au droit communautaire.**
- **Les salariés du secteur public ont aussi droit à l'ARE**
  - ✓ Le financement et la gestion de l'indemnisation incombe à l'ancien employeur public (auto assurance). Certains employeurs peuvent signer une convention de gestion avec Pôle emploi pour lui confier la gestion de leur indemnisation. Certains employeurs peuvent adhérer à l'assurance chômage.

# Introduction (3/4)

---

→ Pour bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage, il convient de remplir les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ci après.

- Justifier d'une activité salariée suffisante qui varie selon l'âge à la fin du contrat :
  - **Salarié de moins de 50 ans :**
    - ✓ 122 jours (ou 610 heures) d'emploi
    - ✓ au cours des 28 mois précédant la fin du contrat
  - **Salariés de 50 ans ou plus**
    - ✓ 122 jours (ou 610 heures) d'emploi
    - ✓ au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat
- Justifier d'une perte d'emploi dans l'année qui précède l'inscription à Pôle emploi (délai de forclusion)
- Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. Etre inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (métropole, DOM, Saint-Pierre et Miquelon) RG 14/05/2014, art. 4 f ).

# Introduction (4/4)

---

→ Pour bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage, il faut également remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1955) et ne pas justifier du nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (dans la limite de 67 ans) ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi (possible pour invalides) ;
- être involontairement privé d'emploi (ou assimilé) : la cessation du contrat de travail résulte d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle, d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, d'une rupture pour motif économique ou d'une démission considérée comme légitime ;

⇒ La durée d'indemnisation est égale à la durée de travail dans une période de référence.

⇒ Ces principes d'indemnisation ont dû être adaptés pour les expatriés.

---

***Expatriation  
au sein  
de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse***



# Règles d'affiliation : Dans l'UE, l'EEE ou Suisse (1/2)

---

L'affiliation des personnes qui travaillent au sein de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse est régie par les règlements (CE) n° 883/2004 et n°987/2009.

- **Principe : Sauf exceptions, la personne est soumise à la législation de l'État où elle exerce son activité (article 11 § 3 R. 883/2004).**
  
- **Dérogations :**
  - **Détachement**
    - ✓ La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée (12 § 1).
  
  - **L'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre**
    - ✓ est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation. (11 § 4).

# Règles d'affiliation : Dans l'UE, l'EEE ou en Suisse (2/2)

---

➤ **L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret :**

- ✓ est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation (11 § 4).

➤ **Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres (Article 13) :**

- ✓ La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise:
  - à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ;
  - ou si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence.

➤ **Déroghations aux articles 11 à 15 (Article 16 § 1) :**

- ✓ Deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.

# Règles d'indemnisation

## suite expatriation dans l'UE, l'EEE ou en Suisse (1/2)

---

### ▪ Indemnisation des travailleurs migrants

- Lors du retour en France, l'indemnisation au titre de l'ARE peut s'effectuer à la double condition de :
  - ✓ reprendre une activité en France en dernier lieu ;
  - ✓ remplir l'ensemble des conditions d'ouverture de droit prévues par le régime d'assurance chômage,

A cet effet, l'intéressé doit fournir à Pôle emploi le document portable U1, rempli par l'institution de chômage compétente de l'Etat membre d'emploi. Les périodes de travail indiquées sur le document portable U1 sont uniquement prises en compte par Pôle emploi pour le calcul de la durée d'affiliation.

Le calcul du montant de l'allocation versée par Pôle emploi est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France postérieurement à l'activité accomplie au sein de l'autre Etat membre. Ainsi, les rémunérations perçues au titre d'une activité exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation.

### ▪ Indemnisation des travailleurs frontaliers salariés

Le terme « travailleur frontalier » désigne tout travailleur salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Le demandeur d'emploi peut percevoir les prestations de chômage en France comme s'il y avait exercé son dernier emploi. L'ensemble des rémunérations comprises dans la période référence calcul est pris en compte pour le calcul du montant de l'ARE.

---

---

# Focus sur l'exportation des prestations de chômage

---

- Le chômeur indemnisé dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse se rendant dans un autre Etat membre pour y rechercher un emploi peut, pendant une période de 3 mois (dans la limite de 6 mois), conserver le droit à ses allocations dans les conditions et limites fixées par l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004.
- la France ne maintient à ce titre que dans la limite d'une période maximale de 3 mois.
- Avant son départ, la personne concernée doit avoir été inscrite comme demandeur d'emploi et être restée à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre compétent pendant au moins 4 semaines après le début du chômage (sauf exceptions accordées par l'institution compétente ; exemple : rapprochement du conjoint).

---

***Expatriation***  
***hors UE, EEE ou Suisse :***  
***affiliation au titre de l'Annexe 9***

# Règles d'affiliation : Expatriation hors UE, EEE ou Suisse

---

- Les situations d'expatriation non régies par les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 peuvent être gérées par l'Annexe 9 au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage.
- L'Annexe IX comprend quatre chapitres :
  - le chapitre 1 est relatif à l'affiliation obligatoire des salariés expatriés ;
  - le chapitre 2 est relatif à l'affiliation facultative des employeurs ;
  - le chapitre 3 est relatif à l'adhésion individuelle des salariés ;
  - le chapitre 4 est relatif aux autres situations et vise deux catégories de salariés :
    - ✓ Les salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France, qui auparavant relevaient de l'annexe VI de la Convention du 6 mai 2011 ;
    - ✓ Les travailleurs frontaliers (hors champ des règlements communautaires).
- Dans ce support, sont présentées ci-après les 3 premières situations visées ci-dessus.

# Affiliation obligatoire des salariés expatriés (1/2)

---

## 1. Situation visée

Tout employeur de droit privé situé sur le territoire français a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi, y compris ses salariés détachés à l'étranger ou ses salariés expatriés (art. L. 5422-13 du code du travail).

- Depuis la convention de 2014, les salariés en situation de détachement ne peuvent plus être affiliés au titre de l'Annexe 9. Cette catégorie relève du droit commun. L'indemnisation du chômage des salariés détachés est régie par les dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.
- Dans le cas des salariés expatriés, ces dispositions font l'objet de quelques aménagements prévus par l'annexe IX.
- L'affiliation obligatoire vise les salariés en situation d'expatriation quelle que soit leur nationalité. La condition de nationalité UE, EEE ou suisse a été supprimée par la convention de 2014. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, ces personnes relevaient de l'affiliation facultative des employeurs.

# Affiliation obligatoire des salariés expatriés (2/2)

---

## 2. La notion de détachement

- Cette notion suppose :
  - un contrat de travail liant un salarié à un employeur situé en France,
  - L'envoi du salarié à l'étranger en vue d'y exercer son activité ;
  - La subsistance du lien de dépendance entre le travailleur et l'entreprise qui le détache.
- Dans le cadre de l'affiliation obligatoire, cette notion vise :
  - Le salarié détaché en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-1) ;
  - Le salarié détaché au sens de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale.

## 3. La notion d'expatriation

- Cette notion s'entend également au sens du régime général de sécurité sociale.
- L'expatriation correspond à la situation d'un salarié exerçant son activité hors de France pour le compte d'un employeur établi en France, dans des conditions ne répondant pas à la situation de détachement (Circulaire Unédic n° 2014-34 du 23 décembre 2014).





# Affiliation facultative des employeurs

→ Lorsque les employeurs ne sont pas visés par l'affiliation obligatoire, une affiliation volontaire est possible dans les conditions ci-après.

Employeurs	Salariés concernés	Conditions particulières
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Employeurs situés hors UE, EEE et Suisse</b> (dont nature juridique leur permettrait d'être affiliés en France)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Tous, dès lors qu'ils exercent hors EEE et Confédération suisse</b> Sauf agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Consulats, ambassades, organismes internationaux situés en France</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Tous</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Affiliation au régime de sécurité sociale</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Compagnies maritimes étrangères</b> (hors UE, EEE et Suisse)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Ressortissants français ou d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Inscription à un quartier maritime français</li><li>• Admission au bénéfice de l'ENIM</li></ul>

# Adhésion individuelle des salariés (1/2)

---

## Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques relatives à l'affiliation facultative l'exception :
  - ✓ des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire
  - ✓ ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de l'annexe 9 ;
- les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France non affiliés à titre facultatif ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

# Tableau récapitulatif : Adhésion individuelle des salariés (2/2)

Salariés concernés	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupés hors de France par un employeur relevant du droit privé situé à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas être couvert par les règlements communautaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupés par un Etat étranger ou un établissement public de l'Etat étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents non fonctionnaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupés par une ambassade ou un consulat situé en France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre assujetti au régime de sécurité sociale</li> <li>• Ne pas être couvert par les règlements communautaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupés par un organisme international situé en France</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre assujetti au régime de sécurité sociale</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupés par un organisme international situé à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas être couvert par les règlements communautaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupés par une ambassade ou un consulat situé à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exercer son activité à l'étranger hors Etat membre de l'UE, de l'EEE et de la Suisse</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas être affilié par l'employeur</li> </ul>

**Dans tous les cas, le salarié ne doit pas bénéficier d'une affiliation obligatoire ou facultative par son employeur.**



# Droit aux prestations de chômage - travailleurs détachés

---

- A l'issue de leur période d'activité, les travailleurs détachés sont admis au bénéfice des allocations de chômage, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.
- Ainsi, ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.
- La réglementation applicable - règlement général ou annexes à ce règlement - est déterminée en fonction de l'activité exercée à l'étranger.

# Droit aux prestations de chômage – affiliation obligatoire

---

- **Conditions d'ouverture de droits** : La recherche de la durée d'affiliation minimale requise pour l'ouverture des droits à la suite du départ volontaire d'une activité salariée autre que la dernière s'effectue uniquement en jours ayant donné lieu au versement des contributions (Annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 4).
- **Les autres conditions d'ouverture de droits** sont celles fixées par les articles 3 et 4 du règlement général.
- **L'ARE est calculée sur la base** des rémunérations effectivement perçues et soumises à contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé (Annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 11).
- Comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme des différés d'indemnisation et du délai d'attente.

# Droit aux prestations de chômage - Affiliation facultative et adhésion individuelle

---

- **Les conditions d'indemnisation des salariés affiliés à titre individuel sont identiques à celles des salariés expatriés affiliés à titre facultatif.**
  - Les demandeurs d'emploi relevant du chapitre 2 et du chapitre 3 de l'annexe IX doivent justifier des conditions d'ouverture de droits prévues par les articles 3 et 4 du règlement général.
  - Cependant, les intéressés doivent justifier de durées d'affiliation particulières.
  - La condition d'affiliation s'apprécie en fonction du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours d'une période de référence de 24, 48 ou 72 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis).

# Tableau récapitulatif : Affiliation facultative et adhésion individuelle

- **Le salaire de référence** est calculé à partir du montant des contributions versées au cours d'une période de référence constituée des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenue la fin du contrat de travail (terme du préavis).
- **La durée d'indemnisation** varie en fonction de la durée d'affiliation, de l'âge de l'intéressé à la fin du contrat de travail (terme du préavis) et du nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 57 ans ou plus.

Durée d'affiliation	Durée maximale d'indemnisation
<b>546 jours dans les 24 mois</b> qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).	<b>546 jours</b> quel que soit l'âge à la fin du contrat de travail.
<b>1095 jours dans les 48 mois</b> qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).	<b>912 jours</b> pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la fin du contrat de travail.
<b>1642 jours dans les 72 mois</b> qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.	<b>1277 jours</b> pour les travailleurs privés d'emploi âgés de 57 ans ou plus à la fin du contrat de travail.